

# **Règlement de prévoyance**

Valable dès le 01 janvier 2007

<b>RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE</b>	<b>1</b>
<b>A. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Art. 1 Descriptifs et définitions	4
Art. 2 But de la Fondation	6
Art. 3 Admission dans la Fondation	6
Art. 4 Réserves de santé	6
Art. 5 Invalidité	7
Art. 6 Salaire assuré	7
<b>B. PRESTATIONS D'ASSURANCES</b>	<b>8</b>
Art. 7 Prestations assurées	8
Art. 8 Rente et capital de vieillesse	8
Art. 9 Rente-pont AVS	9
Art. 10 Rente pour enfant de retraité	9
Art. 11 Rente d'invalidité	9
Art. 12 Rente pour enfant d'invalidé	10
Art. 13 Rente de conjoint	10
Art. 14 Rente de partenaire	11
Art. 15 Rente d'orphelin	11
Art. 16 Capital décès	12
Art. 17 Adaptation des prestations à l'évolution des prix	13
Art. 18 Versement des prestations	13
<b>C. DISSOLUTION DES RAPPORTS DE PREVOYANCE</b>	<b>14</b>
Art. 19 Echéance, couverture ultérieure, remboursement	14
Art. 20 Montant de la prestation de sortie	14
Art. 21 Utilisation de la prestation de sortie	14
<b>D. DISPOSITIONS SPECIALES</b>	<b>15</b>
Art. 22 Coordination avec des prestations de tiers, réduction des prestations	15

<b>Art. 23 Réductions des prestations, tiers responsables</b>	<b>16</b>
<b>Art. 24 Garantie des prestations, mise en gage et inaccessibilité des droits</b>	<b>16</b>
<b>Art. 25 Obligation de renseigner et d'annoncer</b>	<b>16</b>
<b>Art. 26 Informations aux assurés</b>	<b>17</b>
<b>Art. 27 Encouragement à la propriété du logement: Versement anticipé ou mise en gage</b>	<b>17</b>
<b>Art. 28 Divorce</b>	<b>18</b>
<b>Art. 29 Liquidation partielle</b>	<b>18</b>
<b>E. FINANCEMENT ET FORTUNE</b>	<b>18</b>
<b>Art. 30 Financement</b>	<b>18</b>
<b>Art. 31 Contributions des employés et des employeurs</b>	<b>18</b>
<b>Art. 32 Prestations d'entrée apportées, Rachat</b>	<b>19</b>
<b>Art. 33 Rachat lors d'une retraite anticipée, compte de rachat</b>	<b>19</b>
<b>Art. 34 Comptabilité et placements</b>	<b>20</b>
<b>Art. 35 Equilibre financier</b>	<b>20</b>
<b>F. ORGANISATION DE LA FONDATION</b>	<b>21</b>
<b>Art. 36 Organes de la Fondation</b>	<b>21</b>
<b>Art. 37 Conseil de Fondation</b>	<b>21</b>
<b>Art. 38 Tâches du Conseil de Fondation</b>	<b>21</b>
<b>Art. 39 Commission de prévoyance</b>	<b>22</b>
<b>Art. 40 Organe de contrôle et expert agréé de la prévoyance professionnelle</b>	<b>22</b>
<b>G. DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>22</b>
<b>Art. 41 Prestations dans des cas particulièrement pénibles</b>	<b>22</b>
<b>Art. 42 Application du règlement et comblement des lacunes</b>	<b>22</b>
<b>Art. 43 Modification du règlement</b>	<b>23</b>
<b>Art. 44 Litiges</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 1 - Plan de prévoyance individuel pour chaque caisse de prévoyance affiliée</b>	
<b>Annexe 2 - Taux de conversions</b>	
<b>Annexe 3 - Liquidation partielle</b>	

## A. Dispositions Générales

### Art. 1 Descriptifs et définitions

<sup>1</sup> Les termes et abréviations suivants sont utilisés dans ce règlement:

AVS	Assurance-vieillesse et survivants fédérale
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946
Âge	Âge LPP: Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
Annexe 1	Annexe 1 du règlement de prévoyance: Le plan de prévoyance de l'organe de prévoyance est défini dans l'annexe 1 (prestations et financement)
Salaire annuel	Composants du salaire utilisés dans la prévoyance professionnelle, en règle générale le salaire AVS
Employeurs	Employeurs qui, pour la réalisation de la prévoyance professionnelle pour leurs employés se sont affiliés à la Fondation
Employés	Employées et employés qui ont contracté un rapport de travail avec l'entreprise
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982.
OPP 2	Ordonnance 2 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984
OPP 3	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance du 13 novembre 1985
Délégués	La commission de prévoyance de chaque organe de prévoyance désigne un représentant des employés et employeur pour l'élection des membres du conseil de Fondation
Assemblée des délégués	Assemblée périodique des délégués pour l'élection des membres du Conseil de Fondation si l'élection ne se fait pas par correspondance
Destinataire	Assuré(e)s, bénéficiaires de rentes, resp. ayant droit d'autres prestations de la Fondation
Partenariat enregistré	Les personnes vivant sous le régime du "partenariat enregistré" selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe du 18 juin 2004 sont assimilées aux personnes mariées
Compte de rachat	Compte portant intérêts destinés au financement de la rente pont AVS et du rachat des réductions de rentes en cas de retraite anticipée.
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1994

OLP	Ordonnance sur la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994.
Règlement d'entreprise	Règlement d'entreprise pour la commission de prévoyance
AI	Assurance-invalidité fédérale
Déduction de coordination	Déduction du salaire annuel déterminant en tenant compte des prestations des assurances sociales fédérales
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
CO	Loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le Code Civil Suisse
Règlement sur l'organisation	Règlement sur l'organisation et l'administration de la Fondation
Bénéficiaires de rentes	Destinataires de la Fondation, bénéficiaires de rentes (non assurés)
Âge de retraite	Âge réglementaire AVS premier jour du mois qui suit l'accomplissement des 65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes, l'art. 3 al. A de l'annexe 1 reste réservé.
Fondation	Fondation collective UWP, Basel
Conseil de Fondation	Organe faîtière de la Fondation avec une composition paritaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accident du 20 mars 1981
Assuré	Employé admis dans la Fondation
Salaire assuré	Salaire annuel moins la déduction de coordination, les cotisations et les prestations sont calculées sur la base du salaire assuré
Commission de prévoyance	Organe qui gère l'administration de l'institution de prévoyance
Institution de prévoyance	"Institution de prévoyance" de l'employeur affilié à la Fondation collective formant une entité administrative indépendante
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907

<sup>2</sup> A l'exception de l'âge de la retraite, dans toutes les dispositions réglementaires le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes est respecté. Dans la mesure du possible, les

termes utilisés ci-après sont neutres, sinon toute désignation de personne s'entend indifféremment au féminin ou au masculin.

<sup>3</sup> Les personnes vivant sous le régime du "partenariat enregistré" ont le même statut que les conjoints. Cela concerne notamment les prestations aux survivants, le partage de la prestation de sortie lors de la dissolution du partenariat comme également la nécessité de la signature du partenaire pour le paiement en capital des prestations.

## **Art. 2 But de la Fondation**

<sup>1</sup> La Fondation vise la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire telle qu'elle est définie par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité LPP, le CC et le CO pour les employés des employeurs affiliés à la Fondation ainsi que pour leur parenté et survivants pour les risques économiques en cas de vieillesse, décès et invalidité. L'affiliation d'un employeur à la Fondation se fait par une déclaration d'affiliation écrite envoyée à l'autorité de surveillance pour information.

<sup>2</sup> La Fondation accorde dans tous les cas au minimum les prestations selon la LPP. Elle tient pour chaque assuré un compte de contrôle qui démontre en tout temps son avoir de vieillesse accumulé ainsi que les prestations minimum LPP.

## **Art. 3 Admission dans la Fondation**

<sup>1</sup> La Fondation admet les employés ayant 17 ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite et pour lesquels le salaire annuel AVS présumé soumis à cotisations dépasse le salaire minimal selon art. 7 LPP (état au 1.1.2007 CHF 19'890). Sont réservés al. 2 et 3 ainsi que les dispositions dérogatoires de l'art. 1 de l'annexe 1. L'admission se fait en même temps que l'entrée en service en vertu du contrat de travail, mais au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier suivant l'accomplissement des 17 ans.

<sup>2</sup> Ne sont pas admis dans la Fondation:

- a) Les employés qui sont déjà assujettis à une autre assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent à titre principal une activité indépendante.
- b) Les employés qui, au sens de l'AI sont invalides à 70% au moins.
- c) Les employés avec un contrat de travail à durée limitée de 3 mois au maximum. Au moment d'une prolongation du contrat au-delà de 3 mois, les employés sont admis à partir de la date où la prolongation a été décidée.
- d) Les employés qui ne travaillent pas durablement en Suisse et qui sont assujettis à l'étranger, à condition qu'ils fassent une demande à la Fondation.

<sup>3</sup> L'admission dans la Fondation pour la prévoyance plus étendue, resp. l'assurance d'augmentation de prestations dans le cadre de la prévoyance plus étendue se fait seulement après approbation explicite de la Fondation.

<sup>4</sup> Les assurés atteints d'une maladie congénitale ou d'une invalidité précoce (avant la majorité) (art. 18 al. B et C LPP et art. 23 al. B et C) sont assurés pour toutes les prestations de survivants et d'invalidité uniquement selon la LPP.

<sup>5</sup> Les employés qui sont au service de plusieurs employeurs ne sont pas admis dans l'assurance surobligatoire de la Fondation.

## **Art. 4 Réserves de santé**

<sup>1</sup> La Fondation dispose du droit d'exiger un examen de santé. Elle décide de la preuve requise de santé.

<sup>2</sup> En ce qui concerne son état de santé, la personne à assurer doit répondre de manière exhaustive et conforme aux questions posées. La Fondation est habilitée à exiger une visite médicale à ses frais.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la prévoyance surobligatoire, la Fondation a le droit de faire des réserves de santé pour les risques décès et invalidité pour 5 ans à partir de l'admission, resp. augmentation des prestations. Les prestations de libre passage apportées ne peuvent pas être grevées de réserves pour raisons de santé si elles ne l'ont pas été auparavant. Dans ce cas il faut tenir compte du temps de la réserve déjà écoulé. La fondation communique à l'assuré par écrit l'inscription de la réserve en mentionnant la raison. Si, pendant le temps de la réserve, survient un cas d'assurance pour une raison de santé faisant l'objet de la réserve, la Fondation verse pour une durée indéterminée uniquement les prestations minimales légales.

## **Art. 5 Invalidité**

<sup>1</sup> Ont droit aux prestations d'invalidité les assurés qui, avant l'âge de la retraite, sont totalement ou partiellement incapables, par suite de maladie ou d'accident, de remplir leurs fonctions ou une autre fonction pouvant raisonnablement être exigée, ou qui sont invalides au sens de l'Assurance Invalidité Fédérale (AI) pour autant que les demandeurs de prestations aient été assurés auprès de la Fondation lorsque est survenue l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

<sup>2</sup> Pour la définition de l'invalidité, la Fondation se base en règle générale sur la décision AI à condition qu'elle ait été impliquée dans la procédure AI.

<sup>3</sup> L'invalidité, avec son degré et le moment de la survenance est constaté par la Fondation sur demande de l'assuré ou l'employeur moyennant une expertise médicale, si nécessaire périodiquement vérifiée. Pour la constatation de l'incapacité de gain, le médecin-conseil de la Fondation peut consulter les rapports médicaux ou les documents d'autres assurances sociales.

<sup>4</sup> La Fondation a en tout temps le droit de demander une expertise médicale d'un assuré invalide en prenant les frais à sa charge. Si l'assuré s'oppose à une telle expertise, ou si l'assuré refuse d'exercer une activité lucrative que l'on peut raisonnablement exiger de lui, la Fondation peut réduire les prestations, les refuser ou alors les retirer.

## **Art. 6 Salaire assuré**

<sup>1</sup> Le salaire assuré correspond à la différence entre le salaire annuel déterminant et la déduction de coordination. La limite supérieure du salaire assuré est définie dans l'art. 2 al. A de l'annexe 1, fixée par la commission de prévoyance en accord avec l'employeur. Le salaire maximum légal est dans tous les cas fixé selon art. 79 c LPP (dix fois la limite supérieure selon art. 8 al. 1 LPP). Le salaire minimum légal correspond au montant minimal défini à l'art. 8 al. 2 LPP (état au 01.01.2006 CHF 3'225.--), l'art. 2 al. B de l'annexe 1 reste réservé.

<sup>2</sup> Le salaire annuel est défini dans l'art. 2 al. C de l'annexe 1. Il correspond en règle générale au salaire AVS. Pour les employés ne percevant pas un salaire mensuel, on fixe le dernier salaire annuel connu tout en tenant compte des changements dans l'année en cours.

<sup>3</sup> Le montant de coordination est défini dans l'art. 2 al. D de l'annexe 1. Pour les assurés partiellement invalides, le montant de coordination est adapté selon le degré d'invalidité. Pour les employés à temps partiel, le montant de coordination est défini selon les dispositions de l'art. 2 al. E de l'annexe 1.

## B. Prestations d'assurances

### Art. 7 Prestations assurées

La Fondation accorde aux assurés, resp. aux survivants les prestations suivantes:

Prestations en cas de vieillesse:

- Rente et capital de vieillesse Art. 8
- Rente-pont AVS Art. 9
- Rente pour enfant de retraité Art. 10

Prestations en cas d'invalidité

- Rente d'invalidité Art. 11
- Rente d'enfant d'invalidité Art. 12
- Libération des cotisations Art. 31
- Compte de rachat Art. 33

Prestations en cas de décès

- Rente de conjoint Art. 13
- Rente de survivant pour conjoint divorcé Art. 13
- Rente de partenaire Art. 14
- Rente d'orphelin Art. 15
- Capital décès Art. 16
- Compte de rachat Art. 33

Prestations de sortie

- Prestations de sortie Art. 20

### Art. 8 Rente et capital de vieillesse

<sup>1</sup> Le droit à une prestation de vieillesse naît quand le contrat de travail est résilié après l'âge de 58 ans, resp. après avoir atteint l'âge pour une retraite anticipée selon l'art. 3 al. B de l'annexe 1, au plus tard à l'âge réglementaire de retraite. Les prestations de vieillesse sont versées sous forme de rente, resp. selon al. 6 sous forme de capital vieillesse. Lors d'une retraite anticipée, l'assuré a le droit de racheter entièrement ou partiellement la diminution de la prestation de vieillesse moyennant un versement mensuel ou une prime unique si l'art. 3 al. C de l'annexe 1 le prévoit (art. 33).

Une retraite partielle est possible avec l'accord de l'employeur.

Le droit aux prestations de vieillesse peut être ajourné si l'employé continue de travailler après l'âge réglementaire de la retraite. Un ajournement n'est possible que jusqu'à l'âge de 70 ans.

<sup>2</sup> La rente de vieillesse est calculée à partir de l'avoir de vieillesse accumulé au moment de la retraite avec le taux de conversion selon annexe 2.

<sup>3</sup> L'avoir de vieillesse, tenu pour chaque assuré, se compose de:

- Bonifications de vieillesse réglementaires
- Prestations de libre passage apportées
- Primes uniques et rachats
- Intérêts
- Moins d'éventuels versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et divorces

Les bonifications de vieillesse de l'année en cours ne portent pas intérêts. Les autres versements portent intérêts à partir de la date de valeur.

<sup>4</sup> Les bonifications de vieillesse sont énumérées dans l'art. 3 al. D de l'annexe 1.

<sup>5</sup> Le Conseil de Fondation fixe le taux du pourcentage chaque année. Le taux correspond au minimum au taux d'intérêts minimum selon l'art. 15, al. 2 et 3 LPP.

<sup>6</sup> L'avoir de vieillesse selon l'art. 3 al. E de l'annexe 1 peut être versée entièrement ou en partie sous forme de capital vieillesse entraînant une diminution en conséquence de toutes les prestations assurées.

L'assuré doit annoncer par écrit à la Fondation le retrait du capital vieillesse au plus tard une année au préalable. La déclaration est irrévocable à partir du début de l'intervalle de temps. La signature du conjoint est en outre nécessaire pour les assurés mariés. La signature du conjoint doit être attestée par la présentation d'une pièce d'identité et la Fondation peut demander à ce qu'elle soit authentifiée par un notaire.

<sup>7</sup> Choix du montant de la rente future, d'expectative pour conjoint survivant:

Au moment du début de la retraite, l'assuré a la possibilité d'augmenter la rente future d'expectative pour conjoint survivant (art. 13) si l'art. 3 al. F de l'annexe 1 le prévoit. Ainsi, la rente de vieillesse est réduite selon un calcul actuariel en tenant notamment compte des conditions individuelles (spécialement l'âge du partenaire)

L'assuré doit annoncer une augmentation de la rente future d'expectative pour conjoint survivant à la Fondation au plus tard un mois avant le versement de la rente de vieillesse, faute de quoi le droit d'option est caduc.

<sup>8</sup> Le début, les conditions ainsi que les modalités du paiement des rentes ou du capital découlent de l'art. 18.

### **Art. 9 Rente-pont AVS**

Les assurés prenant une retraite anticipée, peuvent toucher une rente-pont AVS, dont ils choisissent le montant librement. La rente-pont AVS ne doit pas dépasser la rente de vieillesse réglementaire. En touchant une rente-pont AVS la rente de vieillesse et les prestations assurées sont réduites à vie. L'assuré a la possibilité de pré-financer en totalité ou partiellement sa rente-pont AVS moyennant des versements mensuels ou avec un versement unique si l'art. 3 al. C de l'annexe 1 le prévoit (art. 33).

### **Art. 10 Rente pour enfant de retraité**

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin (art. 15). La rente pour enfant de retraité est définie dans l'art. 4 de l'annexe 1.

### **Art. 11 Rente d'invalidité**

<sup>1</sup> Si un assuré devient invalide au sens de l'art. 5 avant l'âge de la retraite, il a droit à une rente d'invalidité

<sup>2</sup> L'assuré a droit à une rente entière selon l'art. 5 de l'annexe 1 si l'invalidité est due à une maladie et si le degré d'invalidité est de 70% au moins, resp. si l'invalidité est due à un accident et si selon l'art. 11 de l'annexe 1 la couverture accident est assurée et que le degré d'invalidité est de 70% au moins. Il a droit à une rente de trois quarts si le degré d'invalidité est de 60%, à une demi-rente si le degré d'invalidité est de 50% au minimum et à un quart de rente si le degré d'invalidité est de 40% au minimum.

<sup>3</sup> Le début, les conditions ainsi que les modalités du paiement des rentes découlent de l'art. 18.

#### **Art. 12 Rente pour enfant d'invalidé**

<sup>1</sup> Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin selon l'article 15.

La rente pour enfant d'invalidé pour chaque enfant est définie dans l'art. 6 en tenant compte de l'art. 11 de l'annexe 1. Lors d'une invalidité partielle, elle correspond à la rente partielle en comparaison à la rente entière multipliée par la rente entière pour enfant d'invalidé.

<sup>2</sup> Le début, les conditions ainsi que les modalités du paiement des rentes découlent par analogie de l'art. 18.

#### **Art. 13 Rente de conjoint**

<sup>1</sup> Si un assuré ou un bénéficiaire de rentes marié décède, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, si lors du décès

- Il a charge d'entretien pour minimum un enfant ou
- Il a 45 ans révolus et si le mariage a duré 5 ans au minimum

Si le conjoint survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une allocation unique d'un montant de trois fois la rente annuelle de conjoint.

La réglementation plus favorable concernant le droit à une rente de conjoint (couverture surobligatoire) selon art. 7 al. B de l'annexe 1 reste réservé.

La possibilité de toucher la rente de conjoint sous forme de capital est définie dans l'art. 7 al. C de l'annexe 1.

<sup>2</sup> Le droit à la rente de conjoint s'éteint avec le décès ou le remariage du bénéficiaire

<sup>3</sup> La rente de conjoint est définie dans l'art 7 al. A en tenant compte de l'art. 112 de l'annexe 1. Si le bénéficiaire de la rente de vieillesse a choisi selon l'art. 8 al. 7 une augmentation de la rente future, d'expectative de conjoint, la rente de conjoint correspond au pourcentage correspondant de la rente de vieillesse.

<sup>4</sup> Si le conjoint lors du début du droit à la rente de conjoint est de 10 ans plus jeune que l'assuré, la rente complète pour conjoint est diminuée de 1% pour chaque année complète ou entamée qui dépassent les 10 ans de différence d'âge.

<sup>5</sup> Si l'assuré a contracté le mariage après l'accomplissement des 65 ans, la rente de conjoint, éventuellement déjà réduite selon les dispositions ci-dessus, est réduite de 20% pour chaque année dépassant l'âge de 65 ans de l'assuré.

Si l'assuré a contracté le mariage après l'accomplissement des 65 ans et qu'il souffrait à ce moment-là d'une grave maladie dont il avait certainement connaissance, aucune rente n'est versée s'il décède de cette maladie dans les deux ans qui suivent son mariage.

La rente de conjoint selon la LPP est garantie dans tous les cas.

<sup>6</sup> Le conjoint divorcé peut prétendre à des prestations de survivants selon la LPP au décès de son ex-conjoint si:

- a) il a charge d'entretien pour minimum un enfant ou s'il a plus de 45 ans
- b) que le mariage a duré au moins 10 ans
- c) en vertu du jugement de divorce il devait verser une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère

Les prestations de la Fondation peuvent être réduites si, toutes les prestations des autres assurances cumulées, spécialement de l'AVS et AI, dépassent le droit des prestations du jugement de divorce.

<sup>7</sup> Le début, les conditions ainsi que les modalités du paiement des rentes découlent de l'art. 18.

#### **Art. 14 Rente de partenaire**

<sup>1</sup> Le partenaire survivant peut prétendre à une rente de partenaire si au moment du décès de l'assuré suite à une maladie, toutes les conditions suivantes sont remplies:

- les deux partenaires sont célibataires
- les partenaires ne présentent aucun lien de parenté ni une relation de belle-famille
- le partenaire survivant a fait ménage commun avec l'assuré et a formé une communauté de vie ininterrompue de cinq ans au minimum précédant le décès  
ou
- le partenaire survivant a, au moment du décès de l'assuré, fait ménage commun tout en devant subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs  
ou
- l'assuré défunt offrait un soutien matériel déterminant à son partenaire et il assumait les dépenses du ménage commun d'une manière substantielle.

<sup>2</sup> Le partenariat se définit par une vie en ménage commun de deux personnes exclusivement.

<sup>3</sup> Pour que le statut de partenaire, ayant droit aux prestations, soit valable, l'assuré doit remplir et renvoyer le formulaire adéquat établi par la Fondation au plus tôt après avoir rempli les conditions d'ayants droit. Cette communication doit être signée par les deux partenaires. Les signatures doivent être authentifiées par un notaire. Dans tous les cas, ce sont les relations au moment du décès de l'assuré qui sont déterminantes pour le versement au partenaire survivant d'une rente de partenaire.

<sup>4</sup> Le montant de la rente de partenaire correspond à la rente pour conjoint selon l'art. 13. Il n'existe pas de droit au choix d'augmenter la rente pour conjoint expectative sel. L'Art. 8, al. 7.

<sup>5</sup> Si le partenaire est de 10 ans plus jeune que l'assuré décédé, la rente de partenaire entière est diminuée de 1% pour chaque année entière ou entamée qui dépassent les 10 ans de différence d'âge.

<sup>6</sup> Si le partenaire survivant se marie, ou s'il entre dans une nouvelle situation de partenariat, le droit à la rente de partenaire s'éteint. La Fondation vérifie périodiquement la situation des ayants-droit. Si un abus devait être constaté, le Conseil de Fondation se réserve le droit de réduire ou de supprimer la rente de partenaire.

<sup>7</sup> Si un bénéficiaire de rente de partenaire est également bénéficiaire d'une rente pour époux ou d'une rente de partenaire d'une assurance sociale ou d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, les prestations perçues sont prises en compte pour le paiement de la rente de partenaire. Sont également pris en compte pour le calcul de la rente de partenaire, les aliments émanant d'un jugement de divorce. Le Conseil de Fondation se réserve le droit de réduire les prestations ou de les supprimer si le bénéficiaire des prestations a donné de faux renseignements concernant les revenus à prendre en compte.

#### **Art. 15 Rente d'orphelin**

<sup>1</sup> Au décès d'un assuré, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. La rente d'orphelin est versée jusqu'à l'âge de 18 ans révolus. Pour les enfants encore en formation sans exercer une activité lucrative d'une manière prépondérante ou pour des enfants invalides, le droit à la rente

d'orphelin peut être prolongé jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Si l'enfant est durablement en incapacité de gain, le Conseil de Fondation peut se prononcer pour une rente viagère.

Les enfants d'un premier lit et les enfants recueillis ont droit à une rente d'orphelin lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien.

<sup>2</sup> La rente d'orphelin est définie dans l'art. 8 de l'annexe 1, en tenant compte de l'art. 11 de l'annexe 1.

<sup>3</sup> Le début, les conditions ainsi que les modalités du paiement des rentes découlent de l'art. 18.

### **Art. 16 Capital décès**

<sup>1</sup> Si lors du décès d'un assuré le droit à une rente de conjoint ou de partenaire n'existe pas ou si selon l'art. 9 de l'annexe 1 il y a un droit à un capital décès supplémentaire, un capital décès est versé.

<sup>2</sup> L'art. 9 al. A de l'annexe 1 réservé, les ayants-droit, indépendamment du droit de succession sont:

- a) le conjoint survivant, à défaut
- b) les enfants du défunt ayant droit à une rente d'orphelin de la Fondation, à défaut
- c) les personnes physiques, pour lesquelles le défunt était tenu de pourvoir ou la personne qui vivait avec le défunt en ménage commun de manière ininterrompue les 5 dernières années précédant son décès ou la personne ayant charge d'entretien pour un ou plusieurs enfants en commun, à condition qu'elle ne touche pas de rente de veuve/veuf ou de partenaire, à défaut
- d) les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 15, les parents ou les frères et sœurs, à défaut
- e) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des corporations du droit public pour la partie de l'avoir de vieillesse financé par l'assuré.

<sup>3</sup> Les personnes mentionnées sous la lettre c) ne peuvent être ayants-droit que si elles ont été annoncées par écrit à la Fondation. L'assuré doit déposer l'annonce à la Fondation de son vivant.

<sup>4</sup> L'assuré peut, en tout temps, changer la désignation des ayants-droit mentionnés dans l'alinéa 2 moyennant une communication écrite à la Fondation selon la règle suivante:

- Si les personnes selon al. 2, lettre c existent, l'assuré a le droit de regrouper les ayants-droit de l'al. 2 lettre a,b et c.
- S'il n'existe pas de personnes selon l'al. 2, lettre c, l'assuré a le droit de regrouper les ayants-droit de l'al. 2 lettre a,b et d.

L'assuré doit déposer l'annonce à la Fondation de son vivant.

<sup>5</sup> Moyennant une communication écrite à la Fondation, l'assuré peut désigner librement les ayants-droit d'un groupe (Al. 2 et 4). Si l'assuré n'a pas fait de désignation, le capital décès est versé à part égal à tous les ayants droit d'un groupe. L'assuré doit déposer l'annonce à la Fondation de son vivant.

S'il n'y a pas d'ayants droit au capital décès, il reste acquis à l'organe de prévoyance.

<sup>6</sup> Le capital décès est défini dans l'art. 9 al. b - d de l'annexe 1.

### **Art. 17 Adaptation des prestations à l'évolution des prix**

<sup>1</sup> Selon l'ordonnance du Conseil Fédéral, les prestations légales de survivants et d'invalidité versées depuis plus de trois ans, sont adaptées à l'évolution des prix pour le début de l'année civile suivante à condition qu'elles ne dépassent pas les prestations minimales LPP.

<sup>2</sup> Les autres rentes sont adaptées à l'évolution des prix selon les moyens financiers. Le Conseil de Fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Il explique sa décision dans le rapport annuel envoyé aux assurés et aux bénéficiaires de rentes (Art. 26, al. 2).

### **Art. 18 Versement des prestations**

<sup>1</sup> Concernant le début et la fin du versement des rentes, les conditions suivantes sont valables, sous réserve de l'alinéa 2:

- a) Une rente d'invalidité est versée aussi longtemps que l'assuré est invalide. A l'âge réglementaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de vieillesse selon l'art. 8.
- b) La rente de vieillesse débute le mois suivant l'âge réglementaire de la retraite. Elle est versée jusqu'au décès du bénéficiaire de la rente.
- c) La rente de conjoint débute le mois suivant le décès de l'assuré. Elle est versée à vie, mais au plus jusqu'au remariage.
- d) La rente d'orphelin débute le mois suivant le décès de l'assuré. Elle est versée jusqu'à l'âge de 18 ans, resp. 25 ans ou jusqu'à l'extinction du droit.
- e) Les prestations sous forme de capital sont versées dans un délai de 4 semaines compté à partir du moment où la Fondation est en possession de tous les documents nécessaires.

La condition pour le paiement est la remise dans les délais des documents nécessaires et requis par la Fondation pour l'examen du droit aux prestations.

<sup>2</sup> Lors d'une invalidité ou du décès d'un assuré les rentes ne sont pas versées aussi longtemps que le droit au salaire de l'entreprise existe. Le droit à une rente d'invalidité peut être prorogé jusqu'à épuisement du droit aux indemnités journalières si

- a) l'assuré perçoit, à la place du salaire entier, des indemnités journalières de l'assurance maladie, resp. de LAM ou de LAA correspondantes au minimum à 80% du salaire et si
- b) l'assurance indemnités journalières est financée pour la moitié au minimum par l'entreprise.

<sup>3</sup> Les rentes sont versées aux bénéficiaires à la fin du mois, par mensualités arrondies au franc supérieur. Les rentes sont versées sur un compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire.

La rente mensuelle entière est encore versée pour le mois au cours duquel la prétention à la rente expire.

<sup>4</sup> Si la rente de vieillesse ou d'invalidité s'élève à moins de 10%, la rente de conjoint survivant à moins de 6% et la rente d'orphelin à moins de 2% de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, une allocation unique en capital peut être versée en lieu et place de la rente.

L'allocation unique en capital se calcule selon les normes actuarielles. Avec le paiement du capital, toutes les autres prétentions de l'assuré ou de ses survivants envers la Fondation deviennent caduques.

## C. Dissolution des rapports de prévoyance

### **Art. 19 Echéance, couverture ultérieure, remboursement**

<sup>1</sup> Si les rapports de travail d'un assuré sont résiliés ou si les conditions légales pour l'assujettissement selon la LPP n'étaient vraisemblablement plus satisfaites durablement et qu'il n'existe aucun droit à une prestation d'assurance de la Fondation, l'assuré sortant de la Fondation a droit à une prestation de sortie selon les dispositions suivantes.

<sup>2</sup> La prestation de sortie est exigible à la sortie de la Fondation. A partir de cette date elle porte intérêts au taux minimum selon la LPP. Si la prestation de sortie n'est pas versée par la Fondation dans un délai de 30 jours après avoir reçu tous les documents nécessaires au versement, un intérêt de retard correspondant au taux minimum d'intérêts plus 1 pourcent est à payer à partir du délai de 30 jours.

<sup>3</sup> L'assuré reste assuré pour les risques invalidité et décès pendant 1 mois à partir de la dissolution des rapports de prévoyance, mais au plus tard jusqu'à la conclusion d'un nouveau rapport de travail.

<sup>4</sup> Si, après le transfert de la prestation de libre passage, la Fondation est tenue de verser des prestations d'invalidité ou de survivants, elle peut demander la restitution de la prestation de libre passage dans la mesure de son obligation de verser des prestations d'invalidité ou de survivants. A défaut de restitution, les prestations d'invalidité et de survivants sont réduites en conséquence.

### **Art. 20 Montant de la prestation de sortie**

<sup>1</sup> La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse (Art. 15 LFLP) compte de rachat en sus.

<sup>2</sup> La prestation de sortie correspond au minimum au montant minimal selon l'art. 17 LFLP qui est composé:

- a) des prestations d'entrée apportées et des rachats faits par l'assuré, y compris les intérêts, plus
- b) les contributions versées par l'assuré pendant la durée de la prévoyance y compris les intérêts, majorées de 4 pourcent par année d'âge à partir de 20 ans, mais au plus de 100%. L'âge correspond à l'âge LPP
- c) du compte de rachat

Du montant ci-dessus est déduit un éventuel versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (art. 27) plus intérêts et une éventuelle prestation de libre passage transférée en cas de divorce (art 28) plus intérêts.

Les cotisations versées pour le risque jusqu'à l'âge LPP de 24 ans sont considérées comme utilisées et ne sont pas prises en considération lors du calcul de la prestation de sortie.

Les prestations d'entrée et les rachats portent intérêts en règle générale selon le taux minimum LPP. Pendant la durée d'une sous-couverture le taux d'intérêts est réduit au taux d'épargne.

<sup>3</sup> La prestation de sortie est en tous les cas au moins égale à l'avoir de vieillesse selon la LPP au moment de la sortie de la Fondation.

### **Art. 21 Utilisation de la prestation de sortie**

<sup>1</sup> Si l'assuré est admis dans une autre institution de prévoyance professionnelle, la Fondation transfère la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.

<sup>2</sup> Les assurés qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance, doivent communiquer à la Fondation si la prestation de sortie est à verser sur un compte bloqué auprès d'une Fondation

d'une banque ou si elle est à verser sur un compte de libre passage auprès d'une compagnie d'assurances soumise à la surveillance des assurances.

Sans nouvelles de l'assuré, la prestation de sortie y compris les intérêts sont versées au plus tôt après 6 mois et au plus tard après 2 ans à la Fondation supplétive.

- <sup>3</sup> L'assuré peut demander le versement en espèces de la prestation de sortie lorsque
- a) il quitte définitivement la Suisse, l'al. 4 et le départ au Fürstentum Liechtenstein restent réservés.
  - b) Il exerce une activité lucrative indépendante et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle, ou
  - c) Le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Les personnes mariées n'ont droit au versement en espèces de la prestation de libre passage que lorsque leur conjoint donne son accord par écrit. L'authenticité de la signature du conjoint est à prouver par une carte d'identité, la Fondation se réserve le droit de demander une authentification notariale. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut faire appel au tribunal.

- <sup>4</sup> Avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2007, l'assuré n'a plus la possibilité de demander sa prestation de sortie sel. Al. 3 lettre a) du montant de l'avoir de vieillesse selon art. 15 LPP en capital lorsque
- a) il est obligatoirement assuré pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon la législation d'un Etat membre de l'Union européenne
  - b) il est obligatoirement assuré pour les risques vieillesse, décès et invalidité selon la législation islandaise ou norvégienne.

## D. Dispositions spéciales

### **Art. 22 Coordination avec des prestations de tiers, réduction des prestations**

<sup>1</sup> Si les prestations en cas d'invalidité ou de décès de la Fondation cumulés avec d'autres prestations pour l'assuré et ses enfants, resp. des survivants dépassent les 90% du gain dont on peut présumer que l'intéressé est privé, les prestations de la Fondation sont réduites jusqu'à concurrence de cette limite.

Les prestations du conjoint survivant et des orphelins sont cumulées.

Les prestations de vieillesse sont réduites dans la même mesure aussi longtemps que les prestations LAA ou militaires sont versées ou lorsque les prestations d'invalidité sont converties en prestations de vieillesse.

- <sup>2</sup> Les revenus pris en considération sont:
- a) les prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales suisses ou étrangères) à l'exception des allocations pour imputent
  - b) les prestations de l'assurance accident obligatoire ou de l'assurance militaire
  - c) les prestations des assurances privées, pour lesquelles les primes ont été payées à 50% au moins par l'entreprise
  - d) les prestations d'institutions de prévoyances et de libre passage (suisses ou étrangères)

Pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, le revenu perçu pour une activité lucrative exercée ou susceptible d'être exercée ou le revenu de remplacement sont également pris en compte.

En règle générale on se base sur le degré d'invalidité calculé par l'office AI en comparant le revenu de valide au revenu d'invalidité.

Les prestations en capital unique sont converties avec le taux de conversion des rentes et ainsi prises en compte. Sont exclues les allocations pour tort moral et les capitaux similaires, lesquels ne peuvent pas être pris en compte.

On tient compte uniquement des prestations du même genre et du même but versées à la personne lésée pour la survenance d'un cas d'assurance.

Dans tous les cas les prestations minimales LPP sont versées.

<sup>3</sup> La réduction de la rente est vérifiée périodiquement. Dans des cas pénibles et lors d'une inflation continue, le Conseil de Fondation peut diminuer la réduction ou alors la supprimer totalement.

<sup>4</sup> Si l'obligation de verser des prestations n'est pas clairement définie par l'assurance accident obligatoire, l'assurance militaire ou par une institution de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP, la Fondation peut être amenée à avancer les frais. La Fondation avance des prestations dans le cadre des prestations minimales LPP. Si l'obligation de verser des prestations incombe à un autre assureur, celui-ci est tenu de rembourser les prestations avancées dans le cadre de son obligation de verser des prestations.

#### **Art. 23 Réductions des prestations, tiers responsables**

<sup>1</sup> Si les assurances sociales réduisent ou refusent leurs prestations d'invalidité ou de décès pour faute grave de l'ayant droit ou parce qu'il s'oppose à des mesures de réadaptation de l'AI, la Fondation peut également réduire, refuser ou supprimer ses prestations dans les mêmes mesures. Selon l'art. 25, al. 2 OPP2, la Fondation n'a pas d'obligation de compenser les prestations réduites ou refusées de l'assurance accident obligatoire ou militaire.

<sup>2</sup> L'ayant droit à des prestations de survivants ou d'invalidité est tenu de céder à la Fondation ses droits envers des tiers responsables du dommage jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Fondation, dans le cadre des prestations dépassant les prestations LPP.

#### **Art. 24 Garantie des prestations, mise en gage et inaccessibilité des droits**

<sup>1</sup> Les prestations de la Fondation du présent règlement ne peuvent être ni cédées ni mises en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas échues. L'art. 27 demeure réservé. Toutes conventions contraires sont caduques.

<sup>2</sup> Les créances de l'entreprise envers un assuré ou un bénéficiaire de rentes cédées à la Fondation ne peuvent pas être compensées avec les prestations de la Fondation. Excepté les cotisations de l'employé.

<sup>3</sup> Les prestations de la Fondation indûment touchées sont compensées avec les prestations futures de la Fondation.

#### **Art. 25 Obligation de renseigner et d'annoncer**

<sup>1</sup> Les assurés et les bénéficiaires de rentes ont l'obligation d'annoncer à la Fondation spontanément et conformément à la vérité les circonstances nécessaires pour l'assurance, notamment les changements d'état civil et de situation familiale.

<sup>2</sup> A la demande de la Fondation, les bénéficiaires de rentes sont tenus de fournir une attestation de vie. Les bénéficiaires de rentes d'invalidité sont tenu d'annoncer tout changement du degré d'invalidité et s'ils sont au bénéfice d'autres rentes ou revenus.

<sup>3</sup> Les assurés et les ayants droit ont l'obligation de fournir à la Fondation les renseignements et documents nécessaires et d'envoyer la documentation concernant les prestations, réduction ou refus au sens de l'art. 22 d'autres institutions de prévoyance, d'assurances ou de tiers. Dans le cas d'un refus, la Fondation peut réduire les prestations selon son pouvoir d'appréciation.

<sup>4</sup> La Fondation décline toute responsabilité pour d'éventuelles suites dues à des violations d'obligation mentionnées ci-dessus causées par l'assuré ou ses survivants. Si la Fondation devait subir des dommages à la suite de telles violations d'obligations, le Conseil de Fondation se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts à la personne responsable.

## **Art. 26 Informations aux assurés**

<sup>1</sup> Au début de chaque année la Fondation envoie un certificat d'assurances à chaque assuré avec les informations suivantes:

- Salaire annuel et salaire assuré
- Cotisations employé et contributions de l'employeur
- Prestations d'assurances, ayant un droit expectatif (y compris les prestations de sortie)
- Montant maximum d'un rachat possible

Toutes les indications sont sous réserve des conditions réglementaires.

<sup>2</sup> La Fondation informe les assurés et bénéficiaires de rentes de l'organisation et du financement de la Fondation et de la composition paritaire du Conseil de Fondation en leur envoyant le rapport annuel jusqu'au mois de juillet de l'année suivante.

## **Art. 27 Encouragement à la propriété du logement: Versement anticipé ou mise en gage**

<sup>1</sup> La personne assurée peut, jusqu'à 3 ans avant l'âge réglementaire de la retraite, demander un versement anticipé de ses prestations ou la mise en gage de son droit aux prestations. Ce montant ou son droit aux prestations peut, pour le même but, être mis en gage. Les formes reconnues sont par ex:

- L'acquisition et construction d'un logement
- L'acquisition de parts dans une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres participations similaires
- Amortissement d'un prêt hypothécaire

<sup>2</sup> Avant l'âge de 50 ans l'assuré peut faire valoir le montant correspondant à sa prestation de sortie. A partir de l'âge de 50 ans le montant à faire valoir est le montant de sa prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou alors la moitié des prestations de sortie au moment du retrait. Le retrait doit être au minimum de CHF 20'000.--. Le retrait peut être demandé tous les 5 ans au maximum. Le montant minimum ne s'applique pas pour l'acquisition de parts dans une coopérative ou d'autres participations similaires ou pour la mise en gage.

<sup>3</sup> Lors d'un versement anticipé ou lors de la réalisation de l'avoir mis en gage, les prestations assurées sont réduites.

<sup>4</sup> L'assuré peut faire une demande par écrit pour avoir des renseignements concernant le montant disponible pour l'accession à la propriété et des prestations réduites à la suite d'un versement anticipé ou une mise en gage. La Fondation procure une assurance complémentaire en vue de combler la lacune de prévoyance. La Fondation rend également attentif à la loi sur les impôts.

<sup>5</sup> Si un assuré fait valoir un versement anticipé ou une mise en gage, il doit envoyer tous les documents nécessaires, à savoir les contrats d'achat pour l'acquisition ou l'amortissement, le contrat du prêt hypothécaire pour l'amortissement, le règlement, le contrat de location ou le contrat de prêt lors de l'acquisition de parts d'une coopérative ou organisation similaire. Un assuré marié doit

fournir le consentement par écrit de son conjoint. Pour le contrôle de la signature du conjoint, il faut joindre une carte d'identité ou un passeport, la Fondation peut demander une authentification notariale.

<sup>6</sup> Si un versement anticipé met les liquidités de la Fondation en péril, la Fondation a le droit d'ajourner le traitement de la demande. Le Conseil de Fondation définit un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

<sup>7</sup> La Fondation effectue le versement anticipé au plus tard 6 mois à partir de la date de la demande. Dans le cas d'un découvert, la Fondation peut prolonger ce délai jusqu'à 12 mois. Lors d'un découvert important, la Fondation peut refuser les versements anticipés servant à rembourser les prêts hypothécaires.

<sup>8</sup> La Fondation facture à l'assuré les frais externes et internes.

<sup>9</sup> De plus amples informations peuvent être obtenues dans l'aide-mémoire publié par le Conseil de Fondation.

### **Art. 28 Divorce**

Lors d'un divorce d'un assuré, la Fondation doit, sur la base du jugement du divorce, verser à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé une partie de la prestation de sortie acquise pendant le mariage et les prestations assurées et les prestations de sortie sont réduites. L'assuré peut en tout temps effectuer un rachat des prestations jusqu'à concurrence du montant versé. Les limitations selon l'art. 32 al. 6 ne s'appliquent pas dans ce cas.

### **Art. 29 Liquidation partielle**

Lors d'une liquidation partielle, les assurés sortant de la Fondation ont droit, mis à part au droit à la prestation réglementaire de sortie, à un droit collectif ou individuel aux fonds libres de la Fondation, à condition qu'ils aient contribué aux réserves des fonds libres. Dans le cas d'un découvert selon l'art. 44 OPP2, les prestations réglementaires de sortie sont réduites dans l'étendue du découvert, dans la mesure où l'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LOPP n'est pas diminué. Les conditions et la procédure d'une liquidation partielle sont régies dans l'annexe 3.

## **E. Financement et fortune**

### **Art. 30 Financement**

<sup>1</sup> Les engagements de la Fondation sont financés par sa fortune et ses intérêts, par les contributions réglementaires des assurés et des entreprises. Les contributions des assurés et des employeurs se composent de bonifications de vieillesse et des contributions aux risques. Les contributions aux risques financent les risques décès et invalidité, les frais administratifs, les contributions au Fonds de garantie et l'adaptation légale des rentes d'invalidité et des rentes de survivants à l'évolution des prix (Art 17 al. 1).

### **Art. 31 Contributions des employés et des employeurs**

<sup>1</sup> Les contributions des employés et des employeurs sont définies dans l'art. 10 de l'annexe 1.

<sup>2</sup> L'employeur déduit les cotisations chaque mois du salaire et les verse trimestriellement par avance à la Fondation.

<sup>3</sup> L'obligation de cotiser débute avec l'affiliation dans la Fondation et dure, sous réserve de l'al. 4, aussi longtemps que le droit au salaire subsiste, mais au plus jusqu'à l'âge réglementaire de la

retraite. En cas d'accident, maladie ou de service militaire, les cotisations continuent d'être prélevées du salaire ou des prestations en remplacement du salaire.

<sup>4</sup> Pour un assuré invalide à 100% l'obligation de cotiser s'éteint après un délai d'attente selon l'art. 11 de l'annexe 1 et pour la durée de l'invalidité. Pour un assuré partiellement invalide qui continue d'être employé dans l'entreprise les cotisations sont réduites par rapport au degré d'invalidité.

### **Art. 32 Prestations d'entrée apportées, Rachat**

<sup>1</sup> Les prestations de sortie de l'ancienne institution de prévoyance ainsi que d'éventuels capitaux de prévoyance pour le maintien de la protection de prévoyance auprès d'institutions de prévoyance, sont à verser comme prestation d'entrée à la nouvelle Fondation.

<sup>2</sup> La prestation d'entrée est exigible avec l'entrée dans la Fondation. L'assuré doit permettre à la Fondation de consulter le décompte de la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieure. Il faut également annoncer à la Fondation les capitaux de prévoyances provenant d'une autre forme de prévoyance.

<sup>3</sup> L'assuré peut en tout temps effectuer un rachat des prestations jusqu'à concurrence du montant des prestations réglementaires (tableau annexé à l'annexe 1), annexe. 5 et 6 réservés.

<sup>4</sup> Les prestations d'entrée et les rachats volontaires sont utilisés pour le rachat des prestations d'assurances supplémentaires.

<sup>5</sup> Le montant maximal de la somme de rachat se réduit de l'avoir du pilier 3A qui dépasse le montant bonifié d'intérêts des cotisations annuelles de l'année de naissance déductibles au maximum du revenu selon l'art. 7 al. 1 lettre a OPP3 à partir de la 24<sup>em</sup> année révolue de l'assuré (art. 60a al. 2 OPP2) et des avoirs de libre passage qui ne doivent pas être apportés (art. 60a al. 3 OPP2) selon les art. 3 LPP et 4 al. 2bis LPP.

<sup>6</sup> Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être retirées sous forme de capital de prévoyance pendant les trois années suivantes. Si des retraits anticipés ont été effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, les rachats volontaires peuvent être effectués seulement lorsque les retraits anticipés auront été remboursés. Restent réservés les rachats une fois que le remboursement du retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ne sera plus autorisé (art. 60d OPP2).

### **Art. 33 Rachat lors d'une retraite anticipée, compte de rachat**

<sup>1</sup> Un assuré qui est assuré jusqu'aux prestations réglementaires maximales peut s'acquitter, si l'art. 3 lettre c de l'annexe 1 le prévoit, à partir de l'âge de cotisation 25 ans, de cotisations mensuelles ou de versements uniques pour le rachat de la réduction de la rente de vieillesse et pour le financement de la rente-pont AVS en cas de retraite anticipée.

<sup>2</sup> Le montant maximal autorisé des cotisations ou versements uniques découle du tableau annexé à l'annexe 1 et de l'état du compte de rachat. Le compte de rachat ne peut être cumulé que dans la mesure où il sera utilisé pour le rachat de la réduction de la rente de vieillesse et pour le financement de la rente-pont AVS au moment déterminé de la retraite anticipée.

<sup>3</sup> Si l'assuré renonce à la retraite anticipée et qu'il en résulte un état supérieur sur le compte de rachat que ce qui est nécessaire pour le rachat de la réduction de la rente de vieillesse et pour le financement de la rente-pont AVS au moment de la retraite effective, l'objectif réglementaire de prestations de la rente de vieillesse peut être dépassé de 5% au maximum. Un éventuel excédent sur le compte de rachat revient à la Fondation. La Fondation indique à l'assuré la situation prévisionnelle du capital échu sur le compte de supplément dans la mesure où l'assuré souhaite pren-

dre sa retraite sous forme ultérieure en ayant été pré financé. Dans ce cas, les cotisations de l'employé sont financées jusqu'à la retraite à partir du compte de rachat.

<sup>4</sup> Un éventuel retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement doit être pris en compte.

<sup>5</sup> Le montant des cotisations ou des versements uniques peut être déterminé de nouveau par l'assuré au cours de chaque année civile et il reste inchangé pendant cette durée.

### **Art. 34 Comptabilité et placements**

<sup>1</sup> L'exercice de la Fondation s'étend sur l'année civile. Les comptes sont clôturés chaque année au 31 décembre.

<sup>2</sup> Les comptes annuels et le rapport annuel doivent être établis au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice.

<sup>3</sup> La fortune de la Fondation doit être gérée selon les principes reconnus, un rendement approprié devant également être visé en dehors de la sécurité des placements, les besoins en liquidités de la Fondation doivent également être pris en compte. Le Conseil de Fondation émet un règlement des placements à cet effet.

### **Art. 35 Equilibre financier**

<sup>1</sup> Un bilan technique d'assurance à remettre aux autorités de surveillance doit être effectué au moins tous les 3 ans par un expert reconnu pour la prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> En présence de montants erronés du point de vue de la technique d'assurance, le Conseil de Fondation prend les mesures appropriées en collaboration avec l'expert reconnu pour la prévoyance professionnelle afin de couvrir toute sous-couverture. En cas de besoin, les cotisations des assurés et de l'entreprise sont augmentées ou les prestations d'assurance, y compris les rentes en cours, sont adaptées aux moyens existants après entente préalable avec les autorités de surveillance. Ces mesures peuvent être liées les unes avec les autres.

<sup>3</sup> En particulier, la Fondation peut prélever des cotisations auprès des assurés et de l'entreprise ainsi qu'auprès des bénéficiaires de rentes pour combler la sous-couverture pendant la durée de celle-ci. La cotisation de l'entreprise doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés. Le prélèvement de la cotisation des bénéficiaires de rentes s'effectue par la compensation avec les rentes en cours. En cas de besoin, la Fondation émet à cet effet une annexe au règlement en faisant appel à son expert pour la prévoyance professionnelle.

<sup>4</sup> La Fondation informe les autorités de surveillance, l'entreprise, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rentes de la sous-couverture et des mesures prises.

<sup>5</sup> En cas de liquidation partielle, le montant manquant à la Fondation en technique d'assurance sera déduit proportionnellement des prestations réglementaires de sortie à transférer dans la mesure où l'avoir de vieillesse LPP n'est pas réduit.

## F. Organisation de la Fondation

### Art. 36 Organes de la Fondation

<sup>1</sup> Les organes de la Fondation sont:

- Le Conseil de Fondation
- Les commissions de prévoyance des employeurs
- L'assemblée des délégués
- L'office de contrôle
- L'expert de la prévoyance professionnelle

<sup>2</sup> Toutes les personnes qui participent à l'administration, au contrôle ou à la surveillance de la Fondation sont soumises à l'obligation de confidentialité sur les relations personnelles des assurés et des bénéficiaires de rentes ainsi que sur les affaires commerciales de la Fondation et de l'entreprise qui sont portées à leur connaissance dans ce contexte, et ce même après la fin de leur activité au sein de la Fondation.

### Art. 37 Conseil de Fondation

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation se compose de 6 membres. Le Conseil de Fondation est élu par l'assemblée des délégués. 3 membres sont nommés par le délégué parmi les représentants des employeurs et 3 membres sont nommés par le délégué parmi les représentants des employés. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il choisit parmi eux le président et le vice-président. Il établit un règlement d'organisation et de gestion dans lesquels l'organisation et les tâches des organes et de l'administration sont réglés.

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation établit un règlement d'élections pour l'élection des membres du Conseil de Fondation.

<sup>3</sup> Si un représentant des employeurs ou des employés quitte la commission de prévoyance, pour raison de non-réélection ou de fin des rapports de travail avec l'employeur il perd automatiquement sa qualité de membre du Conseil de Fondation.

<sup>4</sup> La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de quatre ans. Les membres sont rééligibles après la durée du mandat.

<sup>5</sup> Le Conseil de Fondation se réunit à l'invitation de son président ou en cas d'empêchement du vice-président, aussi souvent que les affaires le requièrent mais au moins une fois par trimestre. Chaque membre a le droit de demander une séance extraordinaire au président en indiquant les motifs.

<sup>6</sup> Le Conseil de Fondation a le pouvoir de statuer en séance plénière. Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité simple des votes. En cas d'égalité des voix, et sans accord au sein du Conseil de Fondation, le vote est considéré comme repoussé. Les décisions par lettre-circulaire sont autorisées.

<sup>7</sup> Un procès-verbal, signé par le président et l'auteur du procès-verbal est dressé pour chaque séance.

### Art. 38 Tâches du Conseil de Fondation

<sup>1</sup> Le Conseil de Fondation dirige les affaires de la Fondation selon les prescriptions de la loi, les dispositions de l'acte de Fondation et les règlements et des directives des autorités de surveil-

lance. Le Conseil de Fondation prend toutes les décisions nécessaires à l'accomplissement du but de la Fondation et édicte les directives d'exécutions nécessaires.

<sup>2</sup> Le Conseil de Fondation désigne une fiduciaire indépendante comme organe de contrôle ainsi qu'un expert de la prévoyance professionnelle pour la vérification de l'équilibre financier (art. 53 LPP).

<sup>3</sup> Le Conseil de Fondation délègue l'administration dans le cadre d'un contrat de services séparé à une administration dans la mesure où ni la loi, les statuts du Conseil de Fondation, le règlement d'organisation ou l'autorité de surveillance ne prévoit pas autre chose.

L'administration exécute les décisions du Conseil de Fondation et accomplit les tâches courantes, elle est liée aux directives du Conseil de Fondation.

<sup>4</sup> Le Conseil de Fondation désigne les personnes habilitées à signer et décide la nature des signatures.

### **Art. 39 Commission de prévoyance**

Chaque institution de prévoyance affiliée à la Fondation possède sa commission de prévoyance. La commission de prévoyance est paritaire, soit le même nombre de représentants des employeurs et des employés s'il s'agit d'une institution de la prévoyance professionnelle obligatoire. S'il s'agit d'une institution de prévoyance de la prévoyance surobligatoire, les représentants des employés sont représentés selon leurs contributions à la gestion. L'organisation et les tâches de la commission de prévoyance sont régies dans le règlement de l'administration et d'organisation.

### **Art. 40 Organe de contrôle et expert agréé de la prévoyance professionnelle**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle vérifie chaque année la direction, la comptabilité et les placements de la Fondation. L'organe de contrôle établit à cet effet un rapport écrit à l'intention du Conseil de Fondation.

<sup>2</sup> L'expert agréé de la prévoyance professionnelle établit au minimum tous les trois ans un bilan technique d'assurance et vérifie au besoin les dispositions réglementaires actuarielles des prestations et du financement et au niveau légal.

## **G. Dispositions finales**

### **Art. 41 Prestations dans des cas particulièrement pénibles**

<sup>1</sup> Lorsque le présent règlement ne prévoit pas de prestations à l'assuré, aux membres de sa famille ou à des personnes qui lui sont proches, mais qui seraient compatibles avec le but de la Fondation, le Conseil de Fondation peut décider de verser des prestations.

<sup>2</sup> La commission de prévoyance décide dans le cadre des principes et directives du Conseil de Fondation en tenant compte des circonstances du cas individuel ainsi que des intérêts de la Fondation. Le cas échéant, elle fixe le genre, l'étendue et la durée des prestations.

### **Art. 42 Application du règlement et comblement des lacunes**

<sup>1</sup> Les éventuelles dispositions d'exécution requises par rapport au règlement sont prises par le Conseil de Fondation.

<sup>2</sup> Dans ces cas particuliers, le Conseil de Fondation peut s'écarter des dispositions de ce règlement lorsque son application serait synonyme de cas pénibles pour la ou les personnes concernées et que l'écart répond au sens et au but de la Fondation.

<sup>3</sup> Le Conseil de Fondation statue sur les questions qui ne sont pas ou pas totalement régies par ce règlement au sens du but de la Fondation.

#### **Art. 43 Modification du règlement**

<sup>1</sup> Ce règlement peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de Fondation à condition de préserver les droits légitimes. Les autorités de surveillance compétentes doivent prendre connaissance des changements du règlement.

<sup>2</sup> Les dispositions qui prévoient ou qui ont pour conséquence des prestations complémentaires de l'entreprise ne peuvent pas être émises sans son approbation.

#### **Art. 44 Litiges**

<sup>1</sup> Les litiges entre la Fondation et l'entreprise ou les ayants droit sont tranchés par le tribunal cantonal compétent conformément à la LPP et selon la procédure légale prévue à cet effet.

<sup>2</sup> Le for est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré a été engagé.

#### **Art. 45 Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

<sup>1</sup> Ce règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et il remplace le règlement 1999 valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>2</sup> Les rentes en cours et l'ensemble des prestations projetées des bénéficiaires de rentes et des assurés ne subissent aucune modification.

Liestal, le 19 septembre 2006

Le Conseil de Fondation

**Le texte en allemand fait foi**

**Annexe 2: Tableau 1: Taux de conversion pour le calcul des rentes de vieillesse / invalidité en pourcentage de l'avoir de vieillesse et les réductions suite à la prise de la rente-pont AVS**

âge	taux de conversion rente de vieillesse / rente- pont		âge	taux de conversion rente de vieillesse / rente- pont	
	hommes	femmes		hommes	femmes
58	6.09%	6.36%	65	7.10%	7.34%
59	6.23%	6.48%	66	7.28%	7.58%
60	6.38%	6.61%	67	7.45%	7.82%
61	6.52%	6.73%	68	7.63%	8.06%
62	6.67%	6.85%	69	7.80%	8.30%
63	6.81%	6.98%	70	7.98%	8.54%
64	6.96%	7.10%			

**Taux de conversion pour la rente d'invalidité:  
6.80 %**

Exemple de calcul (homme)

Avoir de vieillesse projeté (âge 65)	CHF	580'000
Rente de vieillesse assuré (âge 65) (7.10% x CHF 580'000)	CHF	41'180
Prestations assurées lors avec rente-pont AVS touchée		
Retraite anticipée à l'âge de		62 ans
Avoir de vieillesse à l'âge de 62 ans	CHF	500'000
Rente de vieillesse à l'âge de 62 ans (6.67% x CHF 500'000) (réduction à cause de retraite anticipée, sans rachat)	CHF	33'350
Rente-pont AVS	CHF	12'000
Durée de l'anticipation désirée		2 ans
Total de la rente-pont AVS touchée (2xCHF 12'000)	CHF	24'000
Taux de réduction		6.67%
Réduction (6.67% x CHF 24'000)	CHF	1'601
Rente viagère de vieillesse dès l'âge de 62 ans (CHF 33'350 - 1'601)	CHF	31'749
Total des rentes payées de 63 ans jusqu'à 65 ans		
Rente de vieillesse y compris rente-pont AVS (CHF 31'749 + CHF 12'000)	CHF	43'749
Rente de conjoint assurée (60% x CHF 43'749)	CHF	26'249
Total paiement des rentes à partir de 65 ans:		
Rente de vieillesse	CHF	31'749
Rente de conjoint assurée (60% x CHF 31'749)	CHF	19'049